APPROUVE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL LE 26/11/2018

PROVINCE DE LIEGE **ARRONDISSEMENT DE LIEGE** **COMMUNE D'OUPEYE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 octobre 2018

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;
M TASSET, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BELKAID, Mmes NIVARD, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes DEBRUCHE et STOCKMANS, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés: MM. GUCKEL, SMEYERS, Mmes CAPS, HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, DEBRUCHE, JOBE et STOCKMANS

OBJET : Règlement taxe sur la force motrice - Exercices 2019 à 2025

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162, et 170 §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13.611) » ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relative au budget pour l'exercice 2019 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée invite les communes à ne pas majorer le taux de la taxe par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que la commune souhaite encourager le tissu économique que constituent les petites entreprises locales afin de promouvoir les circuits courts ;

Attendu qu'une puissance inférieure à 40 kilowatts est le seuil qui permet de considérer qu'une entreprise fait partie du commerce local de petite taille ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 20/09/2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 01/10/2018 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 6 voix contre ;

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, ainsi que des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.
Sont visés les moteurs imposables, en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Elle est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la commune.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie

de Communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 3 : La taxe est fixée à de 26,45€ par kilowatt, dès le premier kilowatt pour les entreprises dépassant une puissance nominale de 40 kilowatts.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a. si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'en établir la puissance ;

b. si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements ou tout document technique permettant d'en établir la puissance et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour le moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 : Est exonéré de l'impôt :

1.- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.
2.- Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.

Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.
Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse et préalable à la période d'inactivité, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'inactivité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées en ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées en ce carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

3.- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

4.- Le moteur d'un appareil portatif.

5.- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6.- Le moteur à air comprimé.

7.- La force motrice utilisée pour le service des appareils :
- d'éclairage
- de ventilation, destinés à un usage autre que celui de la production elle-même.
- d'épurement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

8.- Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service, n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9.- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange pouvant être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10.- Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S., Zone de Police, etc. ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

11.- Les entreprises n'atteignant pas une puissance nominale de 40 kilowatts.

Article 5 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

Article 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis par le Collège Communal.

Article 7 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2,3,4,5,7,8,9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 8 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marché. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

Article 9 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels relevés durant la même année, ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire de l'année par le facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année de taxation, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de des impositions. Il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelle de l'année d'imposition et permettre à

l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maxima quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans.

Article 10 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration devra mentionner la période d'utilisation du ou des moteur(s) n'ayant fonctionné(s) qu'une partie de l'année.

Article 11 : L'exploitant est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il opte valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 12 : Les taxes enrôlées d'office feront l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus.
Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 13 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€, majorés des frais de recommandé le cas échéant et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 14: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 15 : La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 14 voix pour (celles des groupes PS et Cdh et de Monsieur Benjamin HARDY) et 6 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) P. BLONDEAU

Le Bourgmestre f.f.,
(s) S. FILLOT

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU

Administration Communale d'OUPEYE-Liège

Le Bourgmestre f.f.,

S. FILLOT